

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition Item](#)[Declareuil. A propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire \(Revue d'histoire du droit, 1909\).](#) | [La généralisation du droit judiciaire.](#)

Declareuil. A propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire (Revue d'histoire du droit, 1909). | La généralisation du droit judiciaire.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0122**

Source**Boite_001-7-chem | Accusation. Inquisition**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées[Declareuil, Joseph](#)

Références bibliographiques[Declareuil, A propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32003350r>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Declareuil, Joseph (1863-03-19 -- 1863-03-19)

TITRE A propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire

LIEU DE PUBLICATION Paris, L. Larose et L. Tenin

DATE 1909

EDITEUR Paris, L. Larose et L. Tenin , (1909). In-8°, 23 p.

À propos de quelques livres récents
sur le duel judiciaire

(R. h. du droit.
1909)

La généralisation du duel judiciaire.

À partir du VII^e s., extension du duel judiciaire.

- Au X^e ou XII^e s. "le duel judiciaire
civile et criminel. Pour prouver l'innocence". Il peut
"être invoqué" comme serment de sa partie adverse, comme
acte de sa témoin, comme sentence du juge. Quel que soit
le mode de preuve initié, il peut être aboutir au duel.

- Au VI^e s., le duel se diversifie selon les catégories.
Le duel ne peut combattre que le duel ; l'h. libre ne peut être obligé
de répondre que par la citation d'h. libre, les h. judiciaires
ne peuvent être assignés ni combattre renonce.

Puis le duel de la chevalerie (il que la chevalerie
et les lois, avec leurs serments différents, ne peuvent combattre
que des cas très rares.

Il est bien sûr, on essaye d'obtenir l'initiative
sur le combat. Pour l'initiative. Pour l'honneur
(en un jour, le mercredi), les combats à soies, les combats
à combat principal) pour l'initiative renonce aux h. renonce.
Pour la force physique, la force, le serment, la force
de l'art et les sorts magiques.

- est aussi cette "égalité" qui confère la même
moralité que celle d'un acte d'intervention divine : nul ne

BnF
MSS

les 2 champions s'humilient, et d'ailleurs qui
montrera le prochain combat de Δ (ou de d'ailleurs car
souvent la preuve est apportée après avoir que le
même est de la suite.

cette introduction de Δ ~~est~~ justifie le duel
judiciaire, et la justification initiale (par de
gondou) est de mettre fin aux mœurs.

- Le duel ~~est~~ cette dernière exigence du respect
des preuves ; mais du ~~reste~~ refus de l'inter
prie. N'est-ce pas la présomption que le long du
rituel pour que les adversaires puissent l'être fin
par eux.

Ainsi : c'est le combat des champions, les mœurs
s'humilient. Mais elle a une autre fonction de
pouvoir qui consiste fin "mix et concordance."